

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE DISTILLERIES ALGÉRIENNES
(1912-1914),
Marengo, Maison-Carrée
Traitement des marcs

ÉCHOS
(*Le Tell*, 15 juin 1912)

Nous apprenons avec plaisir la constitution sous la forme anonyme, de la Société générale de distilleries algériennes dont le but essentiel est la fabrication des alcools de vin par le traitement des marcs de vendange.

Cette société aura deux usines dont l'une à Marengo lui a été apportée par MM. Peix et Cie, et l'autre est actuellement en construction à Maison-Carrée.

Nous applaudissons à l'initiative prise par les fondateurs en dotant l'Algérie d'une nouvelle industrie qui permettra aux viticulteurs algériens de tirer un parti avantageux de leurs résidus de vendange en dehors de toute réglementation administrative.

Nous espérons être les interprètes de la Viticulture algérienne en formulant des vœux sincères de réussite de cette nouvelle industrie.

Étude de M^e Charles Peisson, notaire à Alger,
7, place de la République, 7.
(*Le Tell*, 6 juillet 1912)

D'un acte sous signatures privées, en date à Alger du trente-et-un mai mil neuf cent douze, portant la mention : « Enregistré à Alger (A.C.), le onze janvier mil neuf cent douze, folio 37, case 10 ; reçu huit cent quatre-vingts francs décimes compris. (Signé) Souriaud », dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e Peisson, notaire à Alger, suivant acte dressé par lui de ce dépôt, en date du premier juin mil neuf cent douze.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Société anonyme
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES DISTILLERIES ALGÉRIENNES

Les soussignés :

- 1° Victor PEIX, industriel, domicilié à Millas (Pyrénées-Orientales) ;
- 2° Edmond NOËL, notaire honoraire, demeurant à Alger, avenue Pasteur, n° 10 ;
- 3° Joseph LORION, directeur du Comptoir d'escompte de Marengo (Algérie) ;
- 4° Et Albert LORION, propriétaire, demeurant à Cherchell.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Par acte sous seings privés, en date du onze août mil neuf cent onze,

Messieurs PEIX, NOËL et LORION ont créé une société en nom collectif pour messieurs PEIX et NOËL, d'une part, et en commandite pour messieurs LORION frères, d'autre part.

Cette société qui a pour but l'utilisation des sous-produits de la vigne, exploite à Marengo, sous la raison sociale PEIX et COMPAGNIE, une usine fondée en mil neuf cent dix par M. PEIX. Pour donner à l'industrie qu'il a créée un plus grand développement, M. PEIX, fondateur, a projeté de transformer la société PEIX et COMPAGNIE en une société anonyme, de concert en cela avec ses co-associés.

En conséquence, d'un commun accord, messieurs PEIX, NOËL et LORION, tous soussignés, ont élaboré les statuts suivants en vue de la transformation de la dite société en société anonyme.

Formation, dénomination, objet,

Siège et durée de la société

Article 1. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme, qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Article 2. — La Société prend la dénomination de Société Générale des Distilleries Algériennes.

Article 3. — La société a pour objet l'utilisation et le commerce des sous-produits de la vigne, achats de vins, marcs, lies, tartres, extraction, séchage et utilisation (notamment pour l'alimentation animale) des pépins, pulpes, rafles et sous produits et généralement toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce des produits et sous-produits de la vigne.

Sur décision ultérieure du conseil d'administration, la société exploitera, indépendamment de l'usine à créer à Maison-Carrée et de celle de Marengo, ci-après apportée, toutes autres usines que le conseil d'administration décidera de créer, soit dans l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc), soit en France.

Article 4. — Le siège social est à Maison-Carrée, route de l'Arbah, mais provisoirement à Alger, 21, boulevard Bugeaud, jusqu'au jour de l'achèvement des constructions en cours, pour l'installation du siège social à Maison-Carrée, route de l'Arbah, où il sera transféré exceptionnellement par décision du conseil d'administration, publiée aux formes de droit.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la même ville, par décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale, dans l'Afrique du Nord et même en France.

Article 5. — La société aura une durée de trente années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit en l'article cinquante-et-un, concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

Apports, capital social, actions

Article 6. — La Société PEIX et COMPAGNIE, représentée par MM. PEIX, NOËL et LORION apporte à la Société Générale des Distilleries algériennes l'établissement industriel exploité à Marengo par elle. Cet établissement se compose : d'un terrain limité au nord par le boulevard du Nord, à l'est par la propriété Bessone, au sud par la propriété Billon, à l'ouest par la rue des Ecoles ; d'un bâtiment industriel construit sur le dit terrain ; d'une maison d'habitation avec bureaux et laboratoire, également construits sur le dit terrain ; 2° d'un terrain situé en face de l'usine, limitée au nord par la propriété Fleurot, à l'est par la propriété des héritiers Martineau ; à l'ouest par la propriété Rigal, au sud par le boulevard du Nord ; d'un bâtiment-magasin, construit sur une partie du terrain ; de tout le matériel de l'usine comprenant notamment :

Un alambic fixe, système Tranchand ;

Un gros alambic roulant, système du Midi ;
Bascule ;
Une automobile ;
Une locomobile demi-fixe ;
Une chaudière verticale à deux bouilleurs ;
Une pompe Worthington à vapeur ;
Une autre pompe Worthington à vapeur ;
Une pompe à main pour cave ;
Une pompe Mouvex ;
Tuyauterie, baquets d'arrosage ;
Trente transports en bois ;
Quatre pipes en fer ;
Matériel de bureau et de laboratoire ;
Sacherie ;
Et divers autres objets de peu de valeur.

En représentation de cet apport, il est attribué à la dite société quatre cent cinquante actions ordinaires de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui resteront attachées à la souche, pendant deux ans, conformément à la loi et qui seront réparties dorénavant et déjà à raison de :

Soixante actions pour M. PEIX ;
Quatre-vingts actions pour M. NOËL ;
Et deux cent quarante actions pour MM. LORION frères.

Quant aux soixante-dix actions restant elles seront réparties entre les anciens associés.

M. Victor PEIX, promoteur et fondateur, apporte à la société dont il aura la direction technique, le bénéfice de ses connaissances professionnelles et commerciales, le fruit de ses études et de sa pratique industrielle. Il s'interdit toute action directe ou indirecte dans une exploitation similaire dans l'Afrique du Nord.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. PEIX cent actions ordinaires de cinq cents fr. libérées, indépendamment des parts de fondateurs qui lui seront ci-après attribuées.

Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS, représenté par seize cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces seize cents actions, cent, entièrement libérées, seront attribuées à M. PEIX, et quatre cent cinquante à l'ancienne société PEIX et COMPAGNIE, représentée par MM. PEIX, NOËL et LORION, ainsi qu'il a été dit à l'article six ci-dessus.

Les mille cinquante actions de surplus seront à souscrire en numéraire.

Article 8. — Le montant de chaque action sera payable au siège social, savoir : le premier quart, soit cent vingt-cinq francs, à la souscription, et le surplus à la répartition.

Le premier versement de cent vingt-cinq francs sera constaté par un récépissé ou titre nominatif provisoire ; il sera fait mention sur ce titre des versements effectués ultérieurement.

Lors du dernier versement, ce récépissé ou titre nominatif provisoire sera échangé contre un titre définitif, nominatif ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Article 9. — À défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de cinq pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité, et sans aucune mise en demeure.

Article 19. — Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis ni à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Administration de la société

.....
Premiers administrateurs

MM. Julien THIBAUD ¹, banquier, demeurant à Alger, 4, boulevard de la République ;
Joseph LORION, propriétaire, demeurant à Marengo ;
Edmond NOËL, notaire honoraire, demeurant à Alger, 10, avenue Pasteur ;
Eugène FABRE, propriétaire, demeurant à Bourkika ;
Victor PEIX, industriel, demeurant à Millas (Pyrénées-Orientales),
et Louis LAROCHE ², fondé de pouvoirs, demeurant à Alger, 4, boulevard de la République.

Commissaires

MM. Alexandre MAUGUIN, propriétaire, demeurant à Blida,
et Charles SAAR, receveur des Contributions en retraite, demeurant à Alger, 4, rue Jéricault.

Bertrand (Julien) ³

Membre du conseil d'administration de la Société générale des distilleries algériennes, société anonyme au capital de 900.000 F. installée à Maison-Carrée et créée en 1912 pour une durée de trente ans par la transformation en société anonyme de la commandite Peix et Cien créée en 1910.

(Jacques Bouveresse, *Un parlement colonial ? Les délégations financières algériennes 1898-1945*. 1).

Société générale des Distilleries Algériennes
Société anonyme
Siège social à Maison-Carrée

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
(*Le Tell*, 27 juin 1914)

Suivant délibération en date du 2 juin 1914, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Peisson, notaire à Alger, aux termes d'un acte reçu par lui, le 11 juin 1914, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société générale des Distilleries algériennes, société anonyme ayant son siège à Maison-Carrée, a voté les résolutions suivantes :

I. — L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de régulariser l'augmentation du capital de 41.500 francs souscrite et autorise le remboursement de cette somme aux divers souscripteurs. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

¹ Julien Thibaud (1857-1926) : fondateur du Crédit agricole et commercial algérien (1903), membre du conseil d'une quinzaine de sociétés. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Credagricomindus_algerien.pdf

² Louis Laroche : né le 29 oct. 1874 à Limeuil (Dordogne). Directeur de l'agence de Blida du Crédit agricole, commercial et industriel algérien (1904), puis fondé de pouvoir de cet établissement à Alger. Le représentant au conseil de la Société anonyme d'exploitation et d'exportation de kieselgür. Il poursuit sa carrière au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie : de nouveau directeur de l'agence de Blida après guerre, puis directeur de la succursale de Tunis (1926-1939). Chevalier de la Légion d'honneur.

³ Julien Bertrand (1843-1925) : propriétaire du domaine de Sidi-Sali à L'Arba, président du conseil de surveillance du Crédit agricole, commercial et industriel algérien. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Credagricomindus_algerien.pdf

II. — L'assemblée prononce la dissolution anticipée de la Société pour prendre effet à partir de ce jour, cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf par M. Peix qui représente 195 actions.

III. — L'assemblée nomme liquidateur, M. NOËL, membre de l'assemblée, avec les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

Réaliser l'actif social mobilier ou immobilier sans formalités de justice, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou incapables.

Recevoir toutes sommes dues à la société et acquitter toutes celles qu'elle peut devoir.

Représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Exercer tant en demandant qu'en défendant toutes actions, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, traiter, transiger et compromettre en tout état de cause et généralement faire tout ce qui est nécessaire à la liquidation sans aucune réserve quelconque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins 195 actions.

IV. — L'assemblée autorise la vente des deux usines de Maison-Carrée et de Marengo, appartenant à la société, à l'Afrique et Congo, société anonyme ayant son siège à Paris, 64, rue de la Victoire, ou à telle personne et société qu'elle se substituera en en restant garante, moyennant le prix de 420.000 francs, payable : cent mille francs à la passation du contrat, cent mille francs le trente septembre prochain, cent mille francs le trente juin mil neuf cent quinze et cent vingt mille francs le trente septembre mil neuf cent quinze, le tout sans intérêt.

L'assemblée donne mandat à M. NOËL de réaliser cette vente et la consentir au nom de la société en liquidation, en établir toutes les conditions, accessoires, comme il le jugera convenable, toucher et recevoir le prix comptant, aux époques convenues ou par anticipation en consentir quittance, même par actes authentiques et désister la société de tous droits réels, fixer l'époque d'entrée en jouissance au trente juin prochain au plus tard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 448 actions.

Avant la clôture du procès-verbal, M. Albert LORION et M. Victor PEIX ont déposé les motions suivantes :

1° M. LORION Albert propose à l'assemblée en son nom et au nom de ses mandants, de recevoir pendant un délai de quinze jours au maximum sous plis cachetés en forme de soumissions, des propositions que le conseil d'administration examinera en séance ou tout actionnaire pourra être admis. Il acceptera alors irrévocablement la proposition qui lui paraîtra la plus avantageuse, à la fois pour les créanciers et pour la Société. M. le Président fait remarquer que, dans le cas où l'option donnée à madame LE DANOIS et transmise à M. FONDÈRE ne serait pas ratifiée immédiatement, M. FONDÈRE retirerait ses dépositions ainsi qu'il en a la confirmation de Madame LE DANOIS et de M. MONJOIN. Dans ce cas, si l'offre était inférieure à 420.000 francs, il y aurait un préjudice qui, équitablement, devrait être supporté par les actionnaires qui auraient fait manquer la conclusion des négociations avec M. FONDÈRE.

2° M. PEIX fait observer que, d'après lui, l'article 54 des statuts de la société n'est pas applicable, le passif indiqué par le bilan portant un dépassement dans les immobilisations de 180.000 francs environ et une perte de 220.000 francs environ, laquelle n'atteint pas le tiers du capital social de 800.000 francs, et formule les plus expresses réserves et protestations, et notamment celles relatives à la nullité de toutes les décisions et de tous les actes de la présente assemblée, notamment aussi celles relatives à la nullité de tous les actes faits, depuis la décision irrégulière du conseil d'administration du 31 décembre 1913 ;

M. le président fait observer que, d'après lui, la totalité du capital social est perdue et qu'il estime très heureux une proposition permettant le remboursement du passif de la société.

Une expédition de la délibération et de son acte de dépôt sus-énoncés a été déposée le 20 juin 1914, aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du canton sud d'Alger, au greffe de la justice de paix de Marengo, le 21 du même mois, aux greffes du tribunal civil de Blida et de la justice de paix de Maison-Carrée, le 22 aussi du même mois,

Pour extrait
NOËL.

Suite :

Afrique et Congo (Algérie) :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Afrique_et_Congo-Fouka.pdf